



Recueil des lois fédérales

N° 1 15 janvier 1985

- 2 Chevaux loués pour le service d'instruction
- 9 Perception du droit de douane supplémentaire sur les fromages à pâte mi-dure
- 10 Perception d'un supplément de prix sur certains fromages fondus
- 11 Stupéfiants et autres substances et préparations. O de l'OFSP
- 12 Création de la fondation «fonds de garantie LPP». OFG 1
- 14 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 19 Création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés dans la gare ferroviaire de Luino et contrôle en cours de route sur le parcours Luino-Ranzo S. Abbondio. Echange de notes modifiant l'Accord avec l'Italie

Ordonnance concernant les chevaux loués pour le service d'instruction

Modification du 17 décembre 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 14 janvier 1966¹⁾ concernant les chevaux loués pour le service d'instruction est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance sur les chevaux loués pour le service d'instruction

Préambule

vu l'article 147 de l'organisation militaire²⁾,

Modification de désignations

1. La désignation «Service vétérinaire», ou «service» est remplacée par «Office fédéral» dans les articles 2, 1^{er} alinéa, 15, 16, 2^e alinéa, 19, 20, 2^e alinéa, 24, 2^e alinéa, 25, 27, 1^{er} et 2^e alinéas, 29, 1^{er} alinéa, 32, 37, 2^e alinéa, 38, 2^e alinéa, 40, 1^{er} alinéa, 42, 1^{er} alinéa, 44, 3^e et 4^e alinéas, et 45, 1^{er} et 2^e alinéas.
2. Le terme «propriétaire», «propriétaire du cheval», «fournisseur», «fournisseur du cheval» ou «détenteur» est remplacé par «loueur» dans les articles 13, phrase introductive, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 1^{er} alinéa, 26, 1^{er} alinéa, 27, 1^{er} alinéa, 30, 40, 1^{er} alinéa, et 42, 1^{er} et 2^e alinéas.

Art. 1^{er}, 1^{er} et 3^e al.

¹⁾ Les chevaux nécessaires au service d'instruction seront loués s'ils ne peuvent être fournis par l'administration militaire.

³⁾ *Abrogé*

¹⁾ RS 514.43

²⁾ RS 510.10; RO 1984 1324

Art. 2

¹ L'Office fédéral des affaires vétérinaires de l'armée (office fédéral) fournit les chevaux du traint (livraison des chevaux).

² L'office fédéral a notamment pour tâches:

- a. De passer des contrats avec les loueurs de chevaux du train;
- b. De convoquer les loueurs de chevaux du train aux estimations d'entrée et de sortie;
- c. De commander les transports de chevaux pour l'entrée au service, les transferts et la restitution;
- d. D'organiser l'estimation d'entrée et de sortie, ainsi que les inspections intermédiaires de chevaux;
- e. De faire procéder au versement des indemnités de louage, de dépréciation ou d'autre nature. Les articles 33, 34 et 38a sont réservés.

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Les chevaux admis au service d'instruction doivent présenter à chaque mâchoire six incisives et être dès lors âgés de 4 ans et demi au moins. Au garrot, les chevaux de selle doivent mesurer 156 à 165 cm, les chevaux de la race des Franches-Montagnes 148 à 160 cm, les chevaux de la race Haflinger 134 cm au moins et les mulets 140 cm au moins.

Art. 7, première phrase

Le vétérinaire en chef forme des commissions d'estimation d'entrée et de sortie pour les chevaux du train et de selle. . . .

Art. 8, 4^e et 5^e al.

⁴ Les commissaires reçoivent les indemnités suivantes:

- a. Pour une heure entière 64 francs
- b. Pour chaque quart d'heure entamé 21 francs
- c. Pour les frais de voyage, l'indemnité se calcule selon les prescriptions sur l'administration de l'armée suisse relatives à l'usage au service de véhicules à moteur privés qui n'ont pas été estimés.

⁵ Le temps donnant droit à l'indemnité se calcule à partir du départ du domicile ou du lieu de travail et jusqu'au retour à cet endroit.

Art. 9, 2^e al., let. a et b

² Les estimations atteindront au maximum les montants suivants:

	Fr
a. <i>Chevaux de selle</i>	
jusqu'à 8 ans	7000
de 9 à 12 ans	5500
de 13 ans et plus	4000

	Fr.
b. <i>Chevaux du train et mulets</i>	
jusqu'à 8 ans	5000
de 9 à 12 ans	4200
de 13 ans et plus	3400

Art. 10

¹ Il appartient au loueur d'assurer le transport des chevaux sur la place d'estimation et le retour au domicile. L'office fédéral lui délivre des lettres de voiture militaires.

² Le loueur reçoit le coût d'un billet militaire pour le voyage de son lieu de domicile à la place d'estimation et retour.

Art. 16, 2^e al.

² Les réclamations concernant les chevaux remis à la troupe sont présentées:

- a. Pendant l'estimation, à la commission d'estimation;
- b. Après l'estimation, à l'office fédéral.

Art. 22, 1^{er} al.

¹ Les propriétaires sont tenus de reprendre en toute circonstance les chevaux qui leur sont rendus par les commissions d'estimation de sortie.

Art. 24, 1^{er} al.

¹ L'estimation faite par la commission à l'entrée en service est définitive. Une révision selon l'article 25 est réservée.

Art. 28, 1^{er} al.

¹ En cas d'incapacité totale de travail d'un cheval après l'estimation de sortie, le loueur reçoit pendant la durée du traitement:

- a. La moitié de l'indemnité de louage selon l'article 46;
- b. Une indemnité journalière de 8 fr. 50 pour le pansage, le fourrage et le traitement vétérinaire.

Art. 31

Abrogé

Art. 33

¹ Les officiers incorporés montés en vertu de l'«Organisation des états-majors et des troupes» fournissent eux-mêmes leur cheval de selle pour les cours de répétition et de complément. L'indemnité de louage selon l'article 46 est mise à la charge de la caisse de service.

² L'administration militaire fournit, sur demande et dans la mesure du possible, des chevaux appartenant au Dépôt fédéral des chevaux de l'armée.

Art. 34

¹ Des chevaux du Dépôt fédéral des chevaux de l'armée sont attribués, dans les écoles de recrues, aux officiers qui ne sont pas propriétaires d'un cheval de selle.

² Les officiers du train et les officiers vétérinaires qui ont reçu l'autorisation de l'office fédéral compétent peuvent entrer à l'école de recrues, qu'ils doivent accomplir montés, avec un cheval de selle propre au service, pour autant qu'ils en soient le propriétaire. L'indemnité de louage selon l'article 46 est mise à la charge de la caisse de service.

Art. 37, 2^e al.

Abrogé

L'article 38^{bis} devient l'article 38a

Art. 38a

¹ Le chef de l'Etat-major général peut autoriser les commandements de place à louer à court terme, pour les exercices des états-majors de mobilisation, des chevaux propres au service.

² Pour le louage d'un cheval pendant une demi-journée, la moitié de l'indemnité de louage selon l'article 46 est mise à la charge de la caisse de service. Le loueur n'a pas droit à d'autres indemnités selon la présente ordonnance.

³ Les dommages dus à l'emploi de ces chevaux ou qui surviennent lorsqu'ils se rendent sur la place de travail et en reviennent seront traités conformément aux articles 22 et suivants de l'organisation militaire.

Art. 39, 3^e à 5^e al.

³ Le vétérinaire en chef nomme les vétérinaires de place d'armes et leurs suppléants.

⁴ Les vétérinaires de place d'armes et les vétérinaires civils reçoivent les honoraires correspondant à l'usage local.

⁵ *Abrogé*

Art. 40, 2^e al.

² Pendant la durée du traitement dans une infirmerie, le loueur reçoit la moitié de l'indemnité journalière de louage selon l'article 46.

Art. 41

¹ Lorsque l'office fédéral fait évacuer sur une infirmerie des chevaux qui, après le service, ont dû être traités chez le loueur, le coût d'un billet militaire pour le voyage d'aller et de retour est versé au conducteur, qui reçoit de plus les indemnités suivantes:

- a. Une indemnité journalière de 30 francs;
- b. Une somme de 20 francs pour la nuitée en dehors du lieu de domicile, pour autant qu'aucun logement gratuit ne soit disponible.

² Les mêmes indemnités sont versées au conducteur lorsque le cheval sort de l'infirmerie.

Art. 42, 4^e al.

Abrogé

Art. 43

Tout cheval qui a péri ou qui a dû être abattu au service sera l'objet d'une autopsie. Lorsque la troupe ne dispose pas de vétérinaire, le commandant signale immédiatement le cas à l'office fédéral, qui ordonne les mesures nécessaires.

5. Indemnité de louage*Art. 46*

L'indemnité de louage des chevaux est de 19 francs par jour de service.

Art. 47

¹ Le droit à l'indemnité de louage débute, pour les chevaux qui ont été estimés, le jour fixé de l'entrée en service et prend fin le jour du licenciement ou du renvoi au loueur.

² Pour les chevaux de selle fournis par les officiers eux-mêmes, ce sont les jours d'entrée en service et de licenciement indiqués dans le tableau des écoles et des cours qui sont déterminants, sous réserve de convocations ou de décisions spéciales.

³ L'indemnité de louage des chevaux entrés tardivement en service est calculée à partir du jour d'entrée en service seulement.

Art. 48

¹ L'indemnité de louage pour les chevaux renvoyés n'est versée que pour les jours de service réellement effectués.

² Aucune indemnité de louage n'est versée pour les chevaux hargneux qui, au cours d'un service d'instruction, sont renvoyés au loueur dans les cinq jours qui suivent l'estimation d'entrée.

³ Les frais de transport jusqu'à la place d'estimation sont assumés par la Confédération.

Art. 49

¹ Les chevaux du train loués qui passent d'une troupe à l'autre ont droit à l'indemnité de louage pour les jours d'interruption du service éventuels. Après entente avec les commandants intéressés, l'office fédéral règle l'entretien et l'affouragement de ces chevaux pendant l'interruption du service. Ces frais vont à la charge de la caisse de service de la troupe qui s'occupe des chevaux.

² En cas de transfert à une autre unité ou un autre état-major, les chevaux de selle fournis par les officiers eux-mêmes, sont expédiés directement au nouveau lieu de service. La troupe pourvoit à l'entretien, au logement et à l'affouragement; aucune indemnité de louage n'est cependant versée pour ces jours d'interruption du service.

³ En ce qui concerne les chevaux libérés avant la fin du service, transférés à une autre unité, à un autre état-major ou dans une infirmerie, donnés en traitement privé, qui ont péri ou ont été abattus d'urgence, l'indemnité de louage est calculée jusqu'au jour du départ de la troupe inclus.

6. Dispositions finales

L'article 46 devient l'article 51

II

Abrogation du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 26 novembre 1965¹⁾ sur l'administration de l'armée suisse est modifiée comme il suit:

Art. 104 à 106

Abrogés

2. L'ordonnance du DMF du 27 novembre 1965²⁾ sur les indemnités militaires est modifiée comme il suit:

¹⁾ RO 1965 1073, 1979 1605

²⁾ RO 1965 1200, 1969 1032, 1973 267, 1975 2316, 1979 1649, 1983 1202

Art. 5, 15 et 16

Abrogés

3. L'ordonnance du DMF du 17 janvier 1966¹⁾ concernant la livraison des chevaux est abrogée.
4. L'ordonnance du DMF du 23 juin 1966¹⁾ concernant le service vétérinaire dans les écoles et cours militaires est abrogée.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

17 décembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29640

¹⁾ Pas publiée dans le RO.

Ordonnance sur la perception du droit de douane supplémentaire sur les fromages à pâte mi-dure

Modification du 29 novembre 1984

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 1980¹⁾ sur la perception du droit de douane supplémentaire sur les fromages à pâte mi-dure est modifiée comme il suit:

Art. 2, 3^e al.

Abrogé

Art. 3

Les offices énumérés ci-dessous sont réputés compétents pour l'émission des certificats d'exportation:

...

France: Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers (ONILAIT), 2, rue Saint-Charles, *Paris*

...

Pays-Bas: Produktshap vor Zuivel, *Rijswijk*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1985.

29 novembre 1984

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

29630

¹⁾ RS 632.110.421

Ordonnance concernant la perception d'un supplément de prix sur certains fromages fondus

Modification du 29 novembre 1984

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 juillet 1973¹⁾ sur la perception d'un supplément de prix sur certains fromages fondus est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 3^e al.

Abrogé

Art. 2

Les offices énumérés ci-dessous sont réputés compétents pour l'émission des certificats:

...

Danemark: Statskontrollen med Mejeriprodukter à *Copenhague, Odense, Århus, Vejle/Padborg* ou *Tåstrup*

...

France: Ministère de l'Agriculture, Direction des Services Vétérinaires de chaque département

...

Pays-Bas: Produktshap vor Zuivel, *Rijswijk*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1985.

29 novembre 1984

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

¹⁾ RS 632.110.431

Ordonnance de l'OFSP concernant les stupéfiants et autres substances et préparations

Modification du 18 décembre 1984

*L'Office fédéral de la santé publique
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OFSP du 1^{er} juillet 1975¹⁾ concernant les stupéfiants et autres substances et préparations est complétée comme il suit:

Art. 4a, liste 4a

Fénétylline ((méthyl-1'' phényl-2'' éthylamino)-2' éthyl)-7
théophylline
Captagon®

...

II

La présente modification entre en vigueur le 20 janvier 1985.

18 décembre 1984

Office fédéral de la santé publique:
Le directeur, Roos

29632

¹⁾ RS 812.121.2

Ordonnance sur la création de la fondation «fonds de garantie LPP» (OFG 1)

du 17 décembre 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 54, 3^e alinéa, et 63, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

arrête:

Article premier Création, nom, forme juridique et siège

¹ La Confédération suisse crée sous le nom de «fonds de garantie LPP» une fondation de droit public ayant une personnalité juridique propre.

² Le siège de la fondation est à Berne.

Art. 2 But et tâches

¹ La fondation fonctionne comme fonds de garantie au sens des articles 56 à 59 LPP.

² Elle verse des subsides aux institutions de prévoyance qui lui sont affiliées et dont la structure d'âge est défavorable au sens de l'article 58 LPP; elle garantit également les prestations légales dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables. Elle couvre en outre les éventuelles dépenses incombant à l'institution supplétive (art. 72, 2^e al., LPP).

Art. 3 Surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales.

Art. 4 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe supérieur de la fondation. Il se compose de trois représentants des salariés, de trois représentants des employeurs, de deux représentants de l'administration publique ainsi que d'un membre qui n'appartient à aucun de ces milieux.

RS 831.432.1

¹⁾ RS 831.40

² Le Conseil fédéral nomme d'abord les représentants des salariés et des employeurs sur proposition des organisations faïtières correspondantes et les représentants de l'administration publique sur proposition du Département fédéral de l'intérieur.

³ Il nomme le neuvième membre du conseil de fondation sur proposition des membres déjà nommés. Si ceux-ci ne peuvent faire aucune proposition au Conseil fédéral, il désigne lui-même ce neuvième membre.

⁴ Les membres du conseil de fondation peuvent être renommés.

Art. 5 Organe de direction

Le conseil de fondation peut charger une organisation de gérer la fondation et de la représenter.

Art. 6 Financement

¹ La fondation est financée par les institutions de prévoyance qui lui sont affiliées.

² La part de chaque institution à la fondation sera déterminée d'après la somme des salaires coordonnés de tous les assurés tenus de payer des cotisations pour les prestations de vieillesse.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

17 décembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 20 décembre 1984

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e et 3^e al.

Abrogés

Annexe 1 (Suppléments de prix)

Les suppléments des prix grevant les marchandises suivantes sont modifiés comme il suit:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0507.16	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement	31.—
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du n° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
ex 20	- Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire)	16.—
ex 22	- Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire) ...	16.—
1002.12	Seigle, dénaturé:	
	- pour l'affouragement (100%)	24.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1984 753 986 1100 1307

²⁾ RS 632.10 Annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1003.01	Orge:	
	- pour l'affouragement	
	- orge fourragère (100%)	29.—
	- légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire)	34.50
	- pour l'alimentation humaine	
	- l'orge pour la mouture (68%)	19.70
	- légèrement germée ou destinée à subir un com- mencement de germination (53%)	15.35
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1007.01	Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales	
	- Millet	
	- pour l'affouragement (100%)	13.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	6.90
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
	- Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céré- ales:	
	- pour l'affouragement	
	- soumises au stockage obligatoire (100%)	25.—
	- non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire)	30.50
	- pour l'alimentation humaine (53%)	13.25
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulues:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	
ex 10	- d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007:	
	- pour l'affouragement	38.—
	- pour l'alimentation humaine:	
	- orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère)	19.70
	- avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement)	14.30
	- millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, mil- let pour l'affouragement)	7.40
ex 14	- - de riz ou de maïs, pour l'affouragement	29.—
	- en récipients de 5 kg ou moins:	
ex 20	- - de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement	31.—
ex 22	- - d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement	31.—
30	- germes de céréales pour l'affouragement ou pour l'extraction de l'huile	22.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour cent de ex 2304.01: autres, stockage obligatoire	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1201.	Graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 10	- Arachides:		
	- pour entreprises d'extraction	53 ¹⁾	14.30
	- pour entreprises de pressage	58 ¹⁾	15.65
ex 20	- Coprah:		
	- pour entreprises d'extraction	37	11.85
	- pour entreprises de pressage	42	13.45
ex 30	- Graines de lin:		
	- pour entreprises d'extraction	62	19.85
	- pour entreprises de pressage	67	21.45
	- Graines de chanvre	50	16.—
	- Graines de colza:		
	- pour entreprises d'extraction	53	16.95
	- pour entreprises de pressage	58	18.55
	- Graines de sésame:		
	- pour entreprises d'extraction	45	14.40
	- pour entreprises de pressage	50	16.—
ex 50	- Palmistes:		
	- pour entreprises d'extraction	53	16.95
	- pour entreprises de pressage	58	18.55
	- Graines de tournesol:		
	- non décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction	48	15.35
	- pour entreprises de pressage	53	16.95
	- décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction	50	16.—
	- pour entreprises de pressage	55	17.60
	- Fèves de soja:		
	- pour entreprises d'extraction	78	24.95
	- pour entreprises de pressage	83	26.55
	- autres graines et fruits oléagineux	50	16.—

¹⁾ Déduction de Fr. 2.65 (entreprises d'extraction) resp. Fr. 2.90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: – farine de poissons, pour l'affouragement	26.—
	– autres, pour l'affouragement	31.—
ex 2302.01	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: – de céréales, dénaturées, pour l'affouragement	40.—
	– autres, pour l'affouragement	30.—
ex 2304.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces: – tourteaux d'arachides, pour l'affouragement	43.50
	– autres, pour l'affouragement – soumis au stockage obligatoire (100%)	32.—
	– non soumis au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire)	37.50
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torrifiés, colles d'amidon ou de féculé, pour l'affouragement	36.—

Annexe 2 (Volume indicatif des ventes et ventes minimums)

L'annexe se présente comme il suit:

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Denrées	Produits de mouture utilisés pour l'alimentation humaine	
		Volume indicatif des ventes kg/100 kg	Ventes minimums kg/100 kg
ex 1003.01	– Orge pour la mouture	25	13
	– Orge légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination, pour l'alimentation humaine	45	33
ex 1004.01	Avoine pour la mouture	25	13
ex 1005.01	Maïs pour l'alimentation humaine	50	40

¹⁾ RS 632.10 Annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Produits de mouture utilisés pour l'alimentation humaine	
		Volume indicatif des ventes kg/100 kg	Ventes minimums kg/100 kg
ex 1007.01	- Millet pour la mouture	30	18
	- Sarrasin, alpiste, graines de sorgho et autres céréales, pour l'alimentation humaine	30	18
ex 1102.10	- Orge, mondé, pour l'alimentation humaine	30	25
	- Avoine, décortiquée, pour l'alimenta- tion humaine	33	28
	- Millet, mondé, pour l'alimentation humaine	41	36
ex 1107.10	Malt, même torréfié, sauf celui dont la transformation produit des drèches fraî- ches (fabrication de la bière, et simi- laire), pour l'alimentation humaine	45	33

II

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de celles-ci. Dans ces cas, les anciennes dispositions restent valables.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

20 décembre 1984

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

29635

**Echange de notes des 27 novembre / 5 décembre 1984
concernant la modification de l'Accord du 28 février 1974
entre la Suisse et l'Italie relatif à la création de bureaux à contrôles
nationaux juxtaposés dans la gare ferroviaire de Luino et au
contrôle en cours de route sur le parcours Luino-Ranzo S. Abbondio**

Entré en vigueur le 5 décembre 1984

Traduction¹⁾

Ambassade d'Italie
Berne

Berne, le 5 décembre 1984

Département fédéral des affaires
étrangères
3003 Berne

L'Ambassade d'Italie présente ses compliments au Département fédéral des affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de la note p.B.11.20.1.J. du 27 novembre 1984 concernant les modifications suivantes de l'accord du 28 février 1974 entre l'Italie et la Suisse relatif à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés dans la gare ferroviaire de Luino et au contrôle en cours de route sur le parcours Luino-Ranzo/San Abbondio:

Article 3, alinéa 1, nouvelle lettre g):

«g) la partie Sud-Ouest de l'arrêt ferroviaire de Colmegna formée par la voie principale et le quai sur sa longueur totale ou, si celle-ci est dépassée par le train, correspondant à la longueur de ce dernier.»

Article 3, alinéa 2, lettre a), dernier tiret:

«← les parties de la zone mentionnée sous lettres d), e), f), g) du précédent alinéa 1.»

Article 8, alinéa 2, partie initiale:

«2. Si à la gare de Luino ou dans les gares ou arrêts intermédiaires . . . »

RS 0.631.252.945.461.5

¹⁾ Traduction du texte original italien (RU 1985 19).

La partie italienne approuve les propositions de modification de l'accord du 28 février 1974 relatif à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés dans la gare ferroviaire de Luino et au contrôle en cours de route sur le parcours Luino-Ranzo/San Abbondio selon les modalités indiquées ci-dessus.

La note p.B.11.20.1.J. du 27 novembre 1984 du Département fédéral des affaires étrangères et la présente note constituent un accord en la matière entre le gouvernement de la République italienne et la Confédération suisse, qui entrera en vigueur à la date de la présente note.

L'Ambassade d'Italie saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

29643

AS-1985-01 vom 15.01.1985 (S. 1-20)

RO-1985-01 du 15.01.1985 (p. 1-20)

RU-1985-01 del 15.01.1985 (p. 1-20)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Datum	15.01.1985
Date	
Data	
Seite	1-20
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 762

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.